



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 5 MARS 2015

**SPECIAL N ° 3 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SEMA

Arrêté N °2015061-0009 - Arrêté préfectoral Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Ancienne cave coopérative de Monze à MONZE, installations de vinification .....	1
--	---

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SDIS

Arrêté N °2014024-0002 - modification de l'annexe n °2 de l'Arrêté Préfectoral n °2005-11-4309 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude .....	5
Arrêté N °2015021-0013 - Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers Feux de Forêts pour l'année 2015. ....	17
Arrêté N °2015021-0014 - Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers et personnels de l'ONF et de la DDTM habilités à la recherche des causes des incendies de forêt pour l'année 2015. ....	21
Arrêté N °2015021-0015 - la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2015 .....	23
Arrêté N °2015021-0016 - Liste des sapeurs- pompiers titulaires de la spécialité Risques Radiologiques pour l'année 2015. ....	26
Arrêté N °2015021-0017 - Liste des sapeurs- pompiers titulaires de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2015. ....	28
Arrêté N °2015021-0018 - liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2015. ....	31
Arrêté N °2015021-0019 - liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2015. ....	34
Arrêté N °2015021-0020 - Liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2015 .....	37
Arrêté N °2015021-0021 - Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers habilités à tenir les emplois opérationnels des transmissions pour l'année 2015. ....	43

### pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté Préfectoral n °2015043-0001 du 16 février 2015, portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2014 relatif à la Composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE. ....	45
Arrêté N °2015061-0001 - Arrêté Préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Antugnac, en vue des élections municipales complémentaires. ....	48

## Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2015035-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 15/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y GLOBAL" .....	51
---	----

Arrêté N °2015049-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 21/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/ Y VA VA ..... II>>	57
Arrêté N °2015049-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 22/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/ Y ..... GARCON »	63
Arrêté N °2015049-0015 - ARRETE PREFECTORAL N ° 23/2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER «M/ Y ACE» .....	69

**Arrêté préfectoral n° 2015061-0009**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Ancienne cave coopérative de Monze à MONZE,**  
**installations de vinification**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 16 juillet 2014, déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 29 octobre 2014 par la société **BADET & CLEMENT** dont le siège social est à **NUITS SAINT GEORGES** pour l'enregistrement d'installations de vinification (rubriques n°2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de **MONZE** ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 janvier 2015 et le 08 février 2015 ;
- VU** les observations du conseil municipal consulté le 12 février 2015 ;
- VU** le rapport du 02 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude :

## A R R E T E

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BADET & CLEMENT faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2014, déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 29 octobre 2014, sont enregistrées. La société BADET & CLEMENT, dont le siège social est situé à NUITS SAINT GEORGES, est représentée par M. Laurent DELAUNAY, Président Directeur Général.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONZE à l'adresse 1 route des Corbières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2251	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an ..... E	43 018 hL

\* Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Monze	Section-CO2 : 295,296,301,302,303,304,305,306, 349,353,358	aucun

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2014, déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 29 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins.

---

## **TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **ARTICLE 2.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents inspecteurs des installations classées de la DDTM désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2.3 : AVIS D'INFORMATION**

Un avis au public sera inséré par les soins de monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2.4 : AFFICHAGE**

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Monze pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à monsieur le Préfet de l'Aude.

### **ARTICLE 2.5 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce

délaï étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

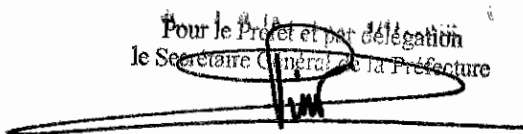
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Monze, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014024-0002 - Portant modification de l'annexe n°2 de l'Arrêté Préfectoral n°2005-11-4309 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2187 du 5 juillet 2010 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Aude (risques courants) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012156-0021 du 4 juin 2012 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de l'Aude (risques particuliers) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude du 14 mai 2013 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 10 avril 2013 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 11 avril 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 2012024-088 relative au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est abrogée et remplacée par l'annexe n°2 ci-jointe.

.../...



**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2005-11-4309 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude comporte les annexes suivantes :

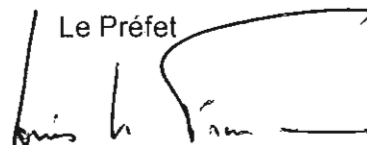
- Annexe 1 relative au classement des centres d'incendie et de secours de l'Aude, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012024-088,
- Annexe 2 relative au rattachement des communes aux centres d'incendie et de secours, modifiée par le présent arrêté,
- Annexe 3 relative au cadre de gestion opérationnel, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012024-088,
- Annexe 4 relative au matériel minimum des centres d'interventions et de secours, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012024-088,
- Annexe 5 relative à la garde opérationnelle départementale minimale, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012024-088.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

10 FEV. 2016

Le Préfet  


Louis LE FRANC

## ANNEXE 2

## RATTACHEMENT DES COMMUNES AUX CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Coordonnées Carte DFCI	Communes	CIS de 1 <sup>er</sup> Appel
GD 00 K1	AIGUES VIVES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 60 A9	AIROUX	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 B1	AJAC	CIS LIMOUX
FC 88 A4	ALAIGNE	CIS LIMOUX
FC 88 G9	ALAIRAC	CIS CARCASSONNE
GC 26 G9	ALBAS	CIS ST LAURENT
GC 06 F5	ALBIERES	CIS MOUTHOMET
FC 86 G8	ALET LES BAINS	CIS LIMOUX
FD 80 D2	ALZONNE	CIS ALZONNE
FC 86 F6	ANTUGNAC	CIS COUIZA
FD 80 L5	ARAGON	CIS CARCASSONNE
GD 40 D6	ARGELIERS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 H2	ARGENS	CIS LEZIGNAN
GC 68 A9	ARMISSAN	CIS NARBONNE
GC 06 B6	ARQUES	CIS COUIZA
GC 08 G4	ARQUETTES EN VAL	CIS LAGRASSE
FC 84 E7	ARTIGUES	CIS AXAT
FC 88 E9	ARZENS	CIS MONTREAL
FC 84 A7	AUNAT	CIS AXAT
GC 06 G4	AURIAC	CIS MOUTHOMET
FC 84 F7	AXAT	CIS AXAT
GD 20 D4	AZILLE AZILLE ETANG DE JOUARRES <sup>(1)</sup>	CIS AZILLE CIS OLONZAC (34)
GD 00 H0	BADENS	CIS CAPENDU
GC 48 G5	BAGES	CIS NARBONNE
GD 00 E3	BAGNOLES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 40 L7	BARAIGNE	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H9	BARBAIRA	CIS CAPENDU
FC 64 E8	BELCAIRE	CIS BELCAIRE
GC 08 A0	BELCASTEL & BUC	CIS LIMOUX
FD 40 H6	BELFLOU	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 K9	BELFORT SUR REBENTY	CIS BELCAIRE
FC 68 K4	BELLEGARDE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 48 G9	BELPECH	CIS BELPECH
FC 88 A5	BELVEZE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 86 E0	BELVIANE & CAVIRAC	CIS QUILLAN
FC 66 L0	BELVIS	CIS BELCAIRE
GD 00 C0	BERRIAC	CIS CARCASSONNE
FC 84 B7	BESSEDE DE SAULT	CIS AXAT
FC 88 A0	BEZOLE (LA)	CIS LIMOUX
GC 48 B7	BIZANET	CIS NARBONNE
GD 40 B6	BIZE MINERVOIS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 A0	BLOMAC	CIS CAPENDU
GD 00 E1	BOUILHONNAC	CIS TREBES
GC 06 E8	BOUISSE	CIS MOUTHOMET
FC 86 D8	BOURIEGE	CIS LIMOUX
FC 86 B8	BOURIGEOLE	CIS LIMOUX
FC 84 C4	BOUSQUET (LE)	CIS AXAT
GC 28 K7	BOUTENAC	CIS LEZIGNAN
FD 80 B2	BRAM	CIS BRAM

FC 86 C2	BRENAC	CIS QUILLAN
FC 68 L8	BREZILHAC	CIS MONTREAL
FD 80 G7	BROUSSE & VILLARET	CIS CARCASSONNE
FC 88 C5	BRUGAIROLLES	CIS LIMOUX
FD 62 K1	BRUNELS (LES)	CIS REVEL (SDIS 31)
GC 06 A1	BUGARACH	CIS COUIZA
GD 00 F8	CABRESPINE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 68 A9	CAHUZAC	CIS BELPECH
FC 88 B6	CAILHAU	CIS MONTREAL
FC 88 B7	CAILHAVEL	CIS MONTREAL
FC 84 E8	CAILLA	CIS AXAT
FC 88 B5	CAMBIEURE	CIS LIMOUX
FC 64 K5	CAMPAGNA DE SAULT	CIS AXAT
FC 86 F4	CAMPAGNE SUR AUDE	CIS ESPERAZA
GC 28 C5	CAMPLONG D'AUDE	CIS FABREZAN
GC 06 D0	CAMPS SUR AGLY	SAP* : CIS ST PAUL DE FENOUILLET (SDIS 66) Autres missions : CIS COUIZA
FC 64 C7	CAMURAC	CIS BELCAIRE
GD 40 A1	CANET	CIS LEZIGNAN
GC 08 K9	CAPENDU	CIS CAPENDU
GD 00 A0	CARCASSONNE	CIS CARCASSONNE
FD 80 B5	CARLIPA	CIS BRAM
GC 26 H7	CASCADEL	CIS TUCHAN
FD 60 G0	CASSAIGNE (LA)	CIS BRAM
FC 86 K5	CASSAIGNES (LES)	CIS COUIZA
FD 62 A2	CASSES (LES)	CIS REVEL (SDIS 31)
GD 02 F1	CASTANS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 E6	CASTELNAUDARY	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 D1	CASTELNAU D'AUDE	CIS LEZIGNAN
FC 88 B0	CASTELRENG	CIS LIMOUX
FD 80 K9	CAUDEBRONDE	CIS SALSIGNE
FC 68 F2	CAUDEVAL	CIS CHALABRE
GD 00 H6	CAUNES MINERVOIS	CIS CAUNES MINERVOIS
GC 08 D0	CAUNETTE SUR LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 K2	CAUNETTE EN VAL	CIS LAGRASSE
FD 80 G1	CAUX & SAUZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 L8	CAVANAC	CIS CARCASSONNE
GC 46 G4	CAVES	CIS LEUCATE
FC 68 E9	CAZALRENOUX	CIS BRAM
GC 08 B8	CAZILHAC	CIS CARCASSONNE
FD 80 B7	CENNE MONESTIES	CIS ALZONNE
FC 88 G4	CEPIE	CIS LIMOUX
FC 66 G7	CHALABRE	CIS CHALABRE
GD 00 K9	CITOU	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 84 D6	CLAT (LE)	CIS AXAT
GC 08 D1	CLERMONT SUR LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 L8	COMIGNE	CIS CAPENDU
FC 64 B8	COMUS	CIS BELCAIRE
GC 28 F9	CONILHAC Corbières	CIS LEZIGNAN
FC 86 E7	CONILHAC Montagne	CIS COUIZA
GD 00 C3	CONQUES	CIS CARCASSONNE
FC 68 F1	CORBIERES	CIS CHALABRE
FC 86 B1	COUDONS	CIS QUILLAN
FC 88 K7	COUFFOULENS	CIS CARCASSONNE

FC 86 G5	COUIZA	CIS COUIZA
FC 84 F3	COUNOZOULS	CIS AXAT
FC 88 F0	COURNANEL	CIS LIMOUX
GD 40 L1	COURSAN	CIS COURSAN
FC 68 K0	COURTAULY	CIS CHALABRE
FC 68 H6	COURTETE (LA)	CIS MONTREAL
FC 86 H5	COUSTAUSSA	CIS COUIZA
GC 28 G1	COUSTOUGE	CIS ST LAURENT
GC 28 L9	CRUSCADES	CIS LEZIGNAN
GC 06 F0	CUBIERES SUR CINOBLES	SAP* : CIS ST PAUL DE FENOUILLET (SDIS 66) Autres missions : CIS COUIZA
GC 26 A0	CUCUGNAN	CIS TUCHAN
FD 40 L5	CUMIES	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 80 H9	CUXAC CABARDES	CIS CUXAC CABARDES
GD 40 G2	CUXAC D'AUDE	CIS COURSAN
GC 26 A6	DAVEJEAN	CIS MOUTHOMET
GC 26 A4	DERNACUEILLETTE	CIS MOUTHOMET
FC 88 C0	DIGNE D'AMONT (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 D1	DIGNE D'AVAIL (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 B3	DONAZAC	CIS LIMOUX
GC 28 A9	DOUZENS	CIS CAPENDU
GC 06 L1	DUILHAC	CIS TUCHAN
GC 26 L8	DURBAN	CIS DURBAN
GC 26 L5	EMBRES	CIS TUCHAN
GD 20 E1	ESCALES	CIS LEZIGNAN
FC 84 B4	ESCOULOUBRE	CIS AXAT
FC 68 H4	ESCUEILLENS	CIS MONTREAL
FC 86 F5	ESPERAZA	CIS ESPERAZA
FC 64 H8	ESPEZEL	CIS BELCAIRE
FC 86 E5	FA	CIS ESPERAZA
GC 28 E6	FABREZAN	CIS FABREZAN
GC 08 E5	FAJAC EN VAL	CIS CARCASSONNE
FD 40 F4	FAJAC LA RELENQUE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 E5	FAJOLLE (LA)	CIS BELCAIRE
FC 68 H9	FANJEUX	CIS BRAM
GC 26 B8	FELINES	CIS MOUTHOMET
FD 60 D3	FENDEILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 H7	FENOUILLET	CIS MONTREAL
GC 28 F7	FERRALS	CIS LEZIGNAN
FC 68 L7	FERRAN	CIS MONTREAL
FC 86 C7	FESTES & ST ANDRE	CIS LIMOUX
GC 46 D5	FEUILLA	CIS LA PALME
GC 46 G2	FITOU	CIS LEUCATE
GD 60 C1	FLEURY	CIS FLEURY
GC 08 G8	FLOURE	CIS CAPENDU
FC 64 L5	FONTANES DE SAULT	CIS AXAT
GC 28 E8	Fontcouverte	CIS LEZIGNAN
FD 60 D1	FONTERS DU RAZES	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 G9	FONTIERS CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 08 E9	FONTIES D'AUDE	CIS TREBES
GC 28 K1	FONTJONCOUSE	CIS ST LAURENT
FC 88 A9	FORCE (LA)	CIS MONTREAL
GD 00 C8	FOURNES CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 06 D3	FOURTOU	CIS COUIZA

FD 80 H6	FRAISSE CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 46 B6	FRAISSE DES CORBIERES	CIS DURBAN
FC 88 D3	GAJA & VILLEDIEU	CIS LIMOUX
FC 68 C9	GAJA LA SELVE	CIS CASTELNAUDARY
FC 64 H7	GALINAGUES	CIS BELCAIRE
FC 88 K2	GARDIE	CIS LIMOUX
FD 60 D0	GENERVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 L5	GINCLA	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GD 40 B3	GINESTAS	CIS BIZE MINERVOIS
FC 86 C1	GINOLES	CIS QUILLAN
FD 40 H7	GOURVIEILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 88 A6	GRAMAZIE	CIS MONTREAL
FC 86 G2	GRANES	CIS QUILLAN
GC 08 B3	GREFEIL	CIS LIMOUX
GC 68 A4	GRUISSAN	CIS GRUISSAN
FC 68 G2	GUEYTES & LABASTIDE	CIS CHALABRE
<b>GD 20 F3</b>	<b>HOMPS</b> <b>HOMPS ETANG DE JOUARRES<sup>(1)</sup></b>	<b>CIS OLONZAC (34)</b> <b>CIS OLONZAC (34)</b>
FC 68 G5	HOUNOUX	CIS MONTREAL
GD 00 B8	ILHES (LES)	CIS SALSIGNE
FD 60 F9	ISSEL	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 G1	JONQUIERES	CIS ST LAURENT
FC 64 L9	JOUCOU	CIS AXAT
FD 60 A8	LABASTIDE D'ANJOU	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 F2	LABASTIDE EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 02 C0	LABASTIDE ESPARBEIRENQUE	CIS SALSIGNE
FD 62 G0	LABECEDE LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FD 82 F0	LACOMBE	CIS CARCASSONNE
GC 08 A4	LADERN SUR LAUQUET	CIS LIMOUX
FC 68 A8	LAFAGE	CIS BELPECH
GC 28 B3	LAGRASSE	CIS LAGRASSE
GC 06 F9	LAIRIERE	CIS MOUTHOMET
GC 06 G6	LANET	CIS MOUTHOMET
GC 46 G7	LAPALME	CIS LAPALME
FD 82 G3	LAPRADE	CIS SALSIGNE
GD 20 C2	LA REDORTE	CIS LA REDORTE
GC 06 L6	LAROQUE DE FA	CIS MOUTHOMET
FD 60 K5	LASBORDES	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 L8	LASSERRE DE PROUILHE	CIS MONTREAL
GD 00 B7	LASTOURS	CIS SALSIGNE
FD 60 F2	LAURABUC	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 F1	LAURAC	CIS BRAM
FC 88 D4	LAURAGUEL	CIS LIMOUX
GD 00 H3	LAURE MINERVOIS	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 H9	LAVALETTE	CIS CARCASSONNE
GD 02 K1	LESPINASSIERE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 88 L7	LEUC	CIS CARCASSONNE
GC 46 K3	LEUCATE	CIS LEUCATE
GD 20 H0	LEZIGNAN	CIS LEZIGNAN
FC 68 G4	LIGNAIROLLES	CIS MONTREAL
GD 00 C7	LIMOISIS	CIS SALSIGNE
FC 88 F1	LIMOUX	CIS LIMOUX
FC 88 A2	LOUPIA	CIS LIMOUX
FD 40 G3	LOUVIERE	CIS BELPECH
FC 86 H6	LUC SUR AUDE	CIS COUIZA

GC 28 K8	LUC SUR ORBIEU	CIS LEZIGNAN
FC 88 E0	MAGRIE	CIS LIMOUX
GD 20 L5	MAILHAC	CIS BIZE MINERVOIS
GC 26 C4	MAISONS	CIS TUCHAN
FC 88 D2	MALRAS	CIS LIMOUX
GD 00 E2	MALVES	CIS CARCASSONNE
FC 88 D5	MALVIES	CIS LIMOUX
GD 40 D1	MARCORIGNAN	CIS NARBONNE
FD 40 F5	MARQUEIN	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 C8	MARSA	CIS AXAT
GD 00 K0	MARSEILLETTE	CIS CAPENDU
FD 82 K1	MARTYS (LES)	CIS SALSIGNE
GD 00 B9	MAS CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 08 D5	MAS DES COURS	CIS CARCASSONNE
FD 60 B6	MAS STE PUELLES	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 L4	MASSAC	CIS MOUTHOMET
FD 40 L2	MAYREVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 08 H1	MAYRONNES	CIS LAGRASSE
FC 68 L6	MAZEROLLES DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 64 H7	MAZUBY	CIS BELCAIRE
FC 64 F6	MERIAL	CIS BELCAIRE
FD 40 H2	MEZERVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 02 A0	MIRAVAL CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 C4	MIREPEISSET	CIS BIZE MINERVOIS
FD 60 F2	MIREVAL LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 B8	MISSEGRE	CIS COUIZA
FD 40 E2	MOLANDIER	CIS BELPECH
FD 40 L6	MOLLEVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FD 40 L4	MONTAURIOL	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 86 G5	MONTAZELS	CIS COUIZA
GC 28 E9	MONTBRUN	CIS LEZIGNAN
FC 88 G6	MONTCLAR	CIS CARCASSONNE
FD 40 K9	MONTFERRAND	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 K4	MONTFORT	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GC 26 B3	MONTGAILLARD	CIS TUCHAN
FC 68 H5	MONTGRADAIL	CIS MONTREAL
FC 68 K3	MONTHAUT	CIS LIMOUX
GC 08 E8	MONTIRAT	CIS TREBES
FC 66 H7	MONTJARDIN	CIS CHALABRE
GC 06 F8	MONTJOI	CIS MOUTHOMET
GC 08 K6	MONTLAUR	CIS CAPENDU
FD 62 A0	MONTMAUR	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 F5	MONTOLIEU	CIS ALZONNE
FC 88 C9	MONTREAL	CIS MONTREAL
GC 48 E9	MONTREDON	CIS NARBONNE
GC 28 L4	MONTSERET	CIS ST LAURENT
GC 08 F7	MONZE	CIS TREBES
GD 40 E1	MOUSSAN	CIS NARBONNE
FD 80 F4	MOUSSOULENS	CIS ALZONNE
GC 06 H6	MOUTHOMET	CIS MOUTHOMET
GC 28 C8	MOUX	CIS LEZIGNAN
GC 48 H9	NARBONNE	CIS NARBONNE
FC 86 B2	NEBIAS	CIS QUILLAN
GD 40 D0	NEVIAN	CIS NARBONNE
FC 64 G7	NIORT DE SAULT	CIS BELCAIRE

GC 48 A8	ORNAISONS	CIS LEZIGNAN
FC 68 F7	ORSANS	CIS BRAM
GD 40 F4	OUVEILLAN OUVEILLAN RD 5 OUVEILLAN Lieu dit La Croisade	CIS SALLELES D'AUDE CIS BIZE MINERVOIS CIS BIZE MINERVOIS
GC 26 D1	PADERN	CIS TUCHAN
GC 26 D6	PALAIRAC	CIS TUCHAN
GC 08 B8	PALAJA	CIS CARCASSONNE
GD 40 A2	PARAZA	CIS LEZIGNAN
FC 88 C2	PAULIGNE	CIS LIMOUX
FD 60 A3	PAYRA SUR L'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 26 F0	PAZIOLS	CIS TUCHAN
FD 40 L0	PECH LUNA	CIS BELPECH
FC 48 L9	PECHARIC & LE PY	CIS BELPECH
FD 80 L2	PENNAUTIER	CIS CARCASSONNE
GD 20 D5	PEPIEUX PEPIEUX RD 168 PEPIEUX ETANG DE JOUARRES <sup>(1)</sup>	CIS AZILLE CIS SIRAN (34) CIS OLONZAC (34)
FD 60 H3	PEXIORA	CIS BRAM
FC 68 H2	PEYREFITTE DU RAZES	CIS CHALABRE
FD 40 L2	PEYREFITTE SUR L'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 60 E8	PEYRENS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 F3	PEYRIAC DE MER	CIS SIGEAN
GD 00 L4	PEYRIAC MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 86 L6	PEYROLLES	CIS COUIZA
FD 80 H2	PEZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 F3	PIEUSSE	CIS LIMOUX
FC 48 K8	PLAIGNE	CIS BELPECH
FC 68 C7	PLAVILLA	CIS CASTELNAUDARY
FD 62 E1	POMAREDE (LA)	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 K4	POMAS	CIS LIMOUX
FC 68 K2	POMY	CIS LIMOUX
GC 48 K0	PORT LA NOUVELLE	CIS PORT LA NOUVELLE
GC 48 D1	PORTEL	CIS SIGEAN
GD 20 L4	POUZOLS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 02 E1	PRADELLES CABARDES	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GC 08 H6	PRADELLES EN VAL	CIS TREBES
FC 88 K6	PREIXAN	CIS CARCASSONNE
FD 60 D9	PUGINIER	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 B1	PUICHERIC	CIS PUICHERIC
FC 84 K8	PUILAURENS	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
FC 66 K4	PUIVERT	CIS CHALABRE
FC 86 D1	QUILLAN	CIS QUILLAN
GC 26 F6	QUINTILLAN	CIS TUCHAN
FC 84 D9	QUIRBAJOU	CIS AXAT
GD 40 C1	RAISSAC D'AUDE	CIS NARBONNE
FD 80 C4	RAISSAC SUR LAMPY	CIS ALZONNE
FC 86 L4	RENNES LES BAINS	CIS COUIZA
FC 86 G4	RENNES LE CHATEAU	CIS COUIZA
GC 28 C4	RIBAUTE	CIS LAGRASSE
FC 68 C8	RIBOUISSE	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 B8	RICAUD	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H3	RIEUX EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 20 A4	RIEUX MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 66 G5	RIVEL	CIS RIVEL

FC 64 L7	RODOME	CIS BELCAIRE
GD 20 D0	ROQUECOURBE MINERVOIS	CIS PUICHERIC
GD 00 B9	ROQUEFERE	CIS SALSIGNE
FC 64 G8	ROQUEFEUIL	CIS BELCAIRE
FC 84 E4	ROQUEFORT DE SAULT	CIS AXAT
GC 46 F8	ROQUEFORT DES CORBIERES	CIS SIGEAN
FC 86 E8	ROQUETAILLADE	CIS LIMOUX
GD 20 K2	ROUBIA	CIS LEZIGNAN
FC 88 K5	ROUFFIAC D'AUDE	CIS CARCASSONNE
GC 06 K2	ROUFFIAC DES CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 H7	ROULLENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 B4	ROUTIER	CIS LIMOUX
FC 86 C5	ROUVENAC	CIS ESPERAZA
GD 00 F0	RUSTIQUES	CIS TREBES
FD 60 B1	ST AMANS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 A5	ST ANDRE ROQUELONGUE	CIS NARBONNE
FC 66 K9	ST BENOIT	CIS CHALABRE
FD 40 K3	STE CAMELLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 F4	STE COLOMBE SUR GUETTE	CIS AXAT
FC 66 E6	STE COLOMBE SUR L'HERS	CIS STE COLOMBE/L'HERS
GD 20 C0	ST COUAT D'AUDE	CIS PUICHERIC
FC 86 A8	ST COUAT DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 80 F8	ST DENIS	CIS ALZONNE
FD 80 E2	STE EULALIE	CIS ALZONNE
FC 86 F2	ST FERRIOL	CIS QUILLAN
GC 00 K2	ST FRICHOUX	CIS LAURE MINERVOIS
FC 68 E5	ST GAUDERIC	CIS BRAM
FC 88 K3	ST HILAIRE	CIS LIMOUX
GC 46 A6	ST JEAN DE BARROU	CIS DURBAN
FC 86 A5	ST JEAN DE PARACOL	CIS ESPERAZA
FC 86 G1	ST JULIA DE BEC	CIS QUILLAN
FC 68 E7	ST JULIEN DE BRIOLA	CIS BRAM
FC 86 H2	ST JUST & LE BEZU	CIS QUILLAN
GC 28 E3	ST LAURENT	CIS ST LAURENT
FC 86 L0	ST LOUIS & PARAHOU	CIS QUILLAN
GD 40 D2	ST MARCEL	CIS NARBONNE
FC 88 E4	ST MARTIN VILLEREGLAN	CIS LIMOUX
GC 08 L0	ST MARTIN DES PUIITS	CIS LAGRASSE
FD 60 H5	ST MARTIN LALANDE	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 C5	ST MARTIN LE VIEIL	CIS ALZONNE
FC 84 F9	ST MARTIN LYS	CIS AXAT
FD 40 G6	ST MICHEL DE LANES	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 40 C2	SAINT NAZAIRE	CIS ST NAZAIRE
FD 60 H7	ST PAPOUL	CIS CASTELNAUDARY
FD 62 B1	ST PAULET	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 A1	ST PIERRE DES CHAMPS	CIS LAGRASSE
FC 88 K1	ST POLYCARPE	CIS LIMOUX
FD 40 K1	ST SERNIN	CIS BELPECH
GD 40 A3	ST VALIERE	CIS BIZE MINERVOIS
FD 80 D8	SAISSAC	CIS ALZONNE
GD 00 D6	SALLELES CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 E3	SALLELES D'AUDE	CIS SALLELES D'AUDE
GD 60 B2	SALLES D'AUDE	CIS SALLES D'AUDE
FD 40 H5	SALLES SUR L'HERS	CIS SALLES/L'HERS
FC 84 K6	SALVEZINES	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS



GD 00 A7	SALSIGNE	CIS SALSIGNE
GC 06 G7	SALZA	CIS MOUTHOMET
FC 68 F4	SEIGNALENS	CIS MIREPOIX (SDIS de l'Ariège)
FC 86 D6	SERPENT (LA)	CIS COUIZA
FC 86 L5	SERRES	CIS COUIZA
GC 08 H3	SERVIES EN VAL	CIS LAGRASSE
GC 48 G0	SIGEAN	CIS SIGEAN
FC 66 F9	SONNAC SUR L'HERS	CIS CHALABRE
GC 06 A3	SOUGRAIGNE	CIS COUIZA
FD 60 C8	SOUILHANELS	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 C9	SOUILHE	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 G1	SOULATGE	CIS MOUTHOMET
FD 60 C9	SOUPEX	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 D1	TALAIRAN	CIS ST LAURENT
GC 08 G3	TAURIZE	CIS LAGRASSE
GC 06 L8	TERMES	CIS MOUTHOMET
GC 06 A7	TERROLES	CIS COUIZA
GC 28 H4	THEZAN	CIS ST LAURENT
FD 80 L9	TOURETTE (LA)	CIS SALSIGNE
GC 28 D3	TOURNISSAN	CIS ST LAURENT
GD 20 F2	TOUROUZELLE	CIS LEZIGNAN
FC 86 D9	TOUREILLES	CIS LIMOUX
GD 00 E8	TRASSANEL	CIS SALSIGNE
GD 00 L6	TRAUSSE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GD 00 E0	TREBES	CIS TREBES
GC 46 E4	TREILLES	CIS LEUCATE
FD 62 E0	TREVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 E1	TREZIERS	CIS CHALABRE
GC 26 F2	TUCHAN	CIS TUCHAN
GC 06 B7	VALMIGERE	CIS COUIZA
FD 80 H3	VENTENAC CABARDES	CIS CARCASSONNE
GD 40 B2	VENTENAC EN MINERVOIS	CIS ST NAZAIRE
FC 86 K7	VERAZA	CIS COUIZA
FD 60 K9	VERDUN LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 L5	VERZEILLE	CIS CARCASSONNE
GC 06 H9	VIGNEVIEILLE	CIS MOUTHOMET
GD 00 D3	VILLALIER	CIS CARCASSONNE
GD 00 A7	VILLANIERE	CIS SALSIGNE
GC 08 E3	VILLAR EN VAL	CIS LAGRASSE
FC 88 K1	VILLAR ST ANSELME	CIS LIMOUX
GC 06 C9	VILLARDEBELLE	CIS LIMOUX
FD 80 K7	VILLARDONNEL	CIS SALSIGNE
GD 00 F4	VILLARZEL CABARDES	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 E6	VILLARZEL DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 60 H1	VILLASAVARY	CIS BRAM
FC 48 L7	VILLAUTOU	CIS BELPECH
FC 88 L2	VILLEBAZY	CIS LIMOUX
GD 40 B0	VILLEDAGNE	CIS LEZIGNAN
GD 00 D1	VILLEDUBERT	CIS TREBES
GC 08 B5	VILLEFLOURE	CIS CARCASSONNE
FC 66 H6	VILLEFORT	CIS CHALABRE
GD 00 A3	VILLEGAILHENC	CIS CARCASSONNE
GD 00 E4	VILLEGLY	CIS CARCASSONNE
FC 88 A1	VILLELONGUE	CIS LIMOUX
FD 80 A8	VILLEMAGNE	CIS CASTELNAUDARY

GD 00 B2	VILLEMUSTAUSOU	CIS CARCASSONNE
FD 60 D4	VILLENEUVE LA COMPTAL	CIS CASTELNAUDARY
GC 26 H7	VILLENEUVE CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 A8	VILLENEUVE LES MONTREAL	CIS MONTREAL
GD 00 F6	VILLENEUVE MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 L4	VILLEPINTE	CIS BRAM
GC 26 B9	VILLEROUGE TERMENES	CIS MOUTHOMET
GC 46 B9	VILLESEQUE CORBIERES	CIS DURBAN
FD 80 F1	VILLESEQUELANDE	CIS CARCASSONNE
FD 80 A1	VILLESISCLE	CIS BRAM
FD 80 A6	VILLESPY	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 G3	VILLETRITOUIS	CIS LAGRASSE
GD 60 A0	VINASSAN	CIS COURSAN

\*SAP : Secours A Personne

**(<sup>1</sup>) : pour toute Intervention secours nautique le SDIS de l'Aude engagera une équipe spécialisée.**

## RATTACHEMENT DES SECTEURS AUTOROUTIERS AUX CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Autoroute	Sens	Secteur	CIS de 1 <sup>er</sup> Appel
A 61	Toulouse - Narbonne	PK 278 au PK 295	CIS CASTELNAUDARY
		PK 296 au PK 307	CIS BRAM
		PK 308 au PK 345	CSP CARCASSONNE
		PK 346 au PK 365	CIS LEZIGNAN
		PK 366 au PK 378	CSP NARBONNE
A 61	Narbonne - Toulouse	PK 378 au PK 366	CSP NARBONNE
		PK 365 au PK 346	CIS LEZIGNAN
		PK 345 au PK 308	CSP CARCASSONNE
		PK 307 au PK 296	CIS BRAM
		PK 295 au PK 274	CIS CASTELNAUDARY
A 9	Montpellier - Perpignan	PK 178 au PK 199	CSP NARBONNE
		PK 200 au PK 214	CIS SIGEAN
		PK 215 au PK 230	CIS LEUCATE
A 9	Perpignan - Montpellier	PK 226 au PK 214	CIS LEUCATE
		PK 213 au PK 200	CIS SIGEAN
		PK 199 au PK 173	CSP NARBONNE

## RATTACHEMENT DES AIRES AUTOROUTIERES AUX CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Autoroute	Sens	Aire	CIS de 1 <sup>er</sup> Appel
A61	Toulouse – Narbonne	Mireval	CASTELNAUDARY
A61	Narbonne – Toulouse	Castelnaudary	CASTELNAUDARY
A61	Narbonne – Toulouse	Bram – Montréal	BRAM
A61	Toulouse – Narbonne	Montreal	MONTREAL
A61	Toulouse – Narbonne	Carcassonne Arzens	MONTREAL
A61	Narbonne – Toulouse	Carcassonne Arzens	MONTREAL
A 61	Toulouse – Narbonne	Belvédère de la Cité	CARCASSONNE
A 61	Narbonne – Toulouse	Belvédère d'Auriac	CARCASSONNE
A61	Toulouse – Narbonne	Corbières	CAPENDU
A61	Narbonne – Toulouse	Corbières	CAPENDU
A61	Toulouse – Narbonne	Fontcouverte	LEZIGNAN
A61	Narbonne – Toulouse	Peyrière	LEZIGNAN
A 61	Toulouse – Narbonne	Bizanet	NARBONNE
A 61	Narbonne – Toulouse	Bizanet	NARBONNE
A61	Toulouse – Narbonne	Narbonne Jonquières	NARBONNE
A61	Narbonne – Toulouse	Pech Loubat	NARBONNE
A 9	Montpellier - Perpignan	Narbonne Vinassan	SALLES D'AUDE
A 9	Perpignan - Montpellier	Narbonne Vinassan	SALLES D'AUDE
A 9	Montpellier - Perpignan	Prat de Cest	NARBONNE
A 9	Perpignan - Montpellier	Bages	NARBONNE
A 9	Montpellier - Perpignan	Gasparets	SIGEAN
A 9	Perpignan - Montpellier	Sigean	SIGEAN
A 9	Montpellier - Perpignan	La Palme	SIGEAN
A 9	Perpignan - Montpellier	La Palme	SIGEAN
A 9	Montpellier - Perpignan	Fitou	LEUCATE
A 9	Perpignan - Montpellier	Fitou	LEUCATE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0013  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers Feux de Forêts pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif au feu de forêts,

**VU** les tableaux de présence aux formations départementales ou zonales durant l'année 2014,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers feu de forêts dont les noms suivent :

**CONSEILLER TECHNIQUE-CHEF DE SITE**  
SDIS GOURDON Jean Luc

**CHEF DE SITE**  
LIMOUX MEYSTRE Guy

NARBONNE COUFFIGNAL Laurent

SDIS	BELONDRADE Christian BENEDITTINI Henri FELTEN Eric GOUZE Alain PIEDECOQ olivier
<b>CHEF DE COLONNE</b> CARCASSONNE	FABRE Philippe GRAU Gérard (officier AERO) FAELLI Michel (officier AERO) MELLET Eric (officier AERO) PORCEDDU Patrice (officier AERO) THOMAS Henri
COUIZA	CABRERA Alain
FLEURY	GENSCH Georges
GRUISSAN	AZIBERT Gérard (officier AERO)
LEUCATE	CORCUFF Bruno PAYRE Ludovic (officier AERO)
LEZIGNAN	DUVAL Cyrille GERARD Roland
NARBONNE	BECKER POMAREDE Bastien LARRUY Christian SIZORN Anthony ZIEGLER Francis
ST LAURENT	BARREDA Hervé
SDIS	BARTHES Gilles (officier AERO) DUBOIS Jean-marie LARRAURY Claude MACQUART Grégory (officier AERO) DUCHEMIN Franck
TREBES	MIRAMOND Philippe
<b>CHEF DE GROUPE</b>	
ALZONNE	POINSIGNON BLANCARD Marc
BIZE MINERVOIS	BANDINELLI David RIEUX Pierre

BRAM	ARAGOU Eric
CAPENDU	FOURCADE Jean-emmanuel POUSSAC Jean-michel
CARCASSONNE	BERJAUD david BENNES thierry BLASI Fabrice CASSE Stéphane COLOMIES Daniel GENSCH FOULQUIER Laure LEROY Jean-marie MARTY Philippe MONIER Olivier REBELLE Pascal SANCHEZ Benoît
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc GASPAROTTO Claude MIRAMOND Thierry VERGE Olivier VIALARET Max
COUIZA	RUIZ Frédéric
COURSAN	MARONDA Serge
ESPERAZA	POZO Antoine
LA PALME	FAURAN Julien
LAURE MINERVOIS	BRIANC Julien MUNOZ Serge VAISSIERE Michel
LEUCATE	CHAUVIN André CHAUVIN Ludovic DIUMENGE Jean-jacques
LEZIGNAN CORBIERES	ESPELUQUE Michel LACOUR Patrice REY Bernard
LIMOUX	DELARUE Anthony PERUN Gil DIMUR Thierry LAURENS Christophe LOPEZ Jean-françois
MONTREAL	CAYROL Jacques BAZY Michel
MOUTHOUMET	GUIRAUD Marc

NARBONNE	CHILARD Cédric DUTOUR Florent LARIS Laurent SANTO Laurent
PUICHERIC	DARCOS Jérôme
QUILLAN	BOFELLI Mario
SALSIGNE	BRU Stéphane
SDIS 11	GENSCH Julien LAURENT Sébastien MARTY Fabrice PAUMIER Samuel PELTIER Julien ROSSI Sébastien TRILLE Bruno
SIGEAN	CASTAN Jean-louis CIRES Jean-pierre ESCOBEDO Bernard SANTANAC Gilles
ST LAURENT	BARON Jean-marie SERRES Gilles
TUCHAN	BELLISSENT Rémi SARDA Alain

**EXPERT**

SDIS	BAYLAC Jean-paul (chef de colonne) MONTEVERDE Benoît
------	---

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers feu de forêts inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention feu de forêts.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.



Carcassonne, le 22 JAN. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfet, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
*Baconnais Rosez*

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0014  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers et personnels de l'ONF et de la DDTM  
habilités à la recherche des causes des incendies de forêt pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-095-0006 du 10 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Feux de Forêt pour le département de l'Aude,

**VU** la convention du 9 juin 2010 passée entre M. le Préfet de l'Aude, MM. les procureurs de Carcassonne et Narbonne, M. le DDSIS et M. le DA ONF 11-66, définissant les modalités de mise en œuvre de la cellule départementale de recherche des causes d'incendie de forêt,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les gendarmes, sapeurs-pompiers et personnels de l'a DDTM et de l'ONF dont les noms suivent :

**CONSEILLER TECHNIQUE**

SDIS

BAYLAC Jean-Paul



## ENQUETEUR

### Gendarmerie Nationale

BDRIJ                      BOURRON Sébastien  
                                 COELHO Guillaume  
                                 GERARD Philippe  
                                 MERE Alain

### SDIS

CARCASSONNE      GRAU Gérard  
LIMOUX                MEYSTRE Guy  
SDIS                    BELONDRADE Christian  
                                 GOURDON Jean-Luc  
                                 MONTEVERDE Benoît

### DDTM

TOPIN Nicolas

### ONF

RAMON Marc-Henri  
RAULET Jean-Marc  
ROUANET Eric  
VALETTE Patrick  
VIANEY Stéphanie

### **ARTICLE 2 :**

Seuls les gendarmes, sapeurs-pompiers et personnels de la DDTM et de l'ONF inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont habilités à intervenir dans le cadre de la Cellule Départementale de Recherche des Causes d'Incendie de forêt pour procéder à l'identification des causes au profit de MM. les procureurs de la République et des directeurs d'enquête désignés.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.



Carcassonne, le 22 mai, 2015

Le Préfet,

*Raconneau*  
Audrey  
S-ROSEZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Lue GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0015  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels  
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux  
pour l'année 2015

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

**APRES** contrôle et vérification des livrets individuels,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

**Conseiller Technique Départemental**

CARCASSONNE FABRE Philippe (option ISS)

**Chef d'Unité - IMP 3**

CARCASSONNE MONIER Olivier  
FABREZAN MARCEROU Erick  
NARBONNE SERRE Nicolas  
SAINT NAZAIRE GERARD Roland (option CAN 1)  
TUCHAN BELLISSENT Rémi

**Sauveteur - IMP 2**Secteur Haute Vallée

COUIZA ALBERO Jonathan  
ESPERAZA POZO Antoine  
QUILLAN PEILLE Stéphane  
CUCUILLERE Caroline  
WIRTZLER François

Secteur Plaine

SDIS BLANC Jacques  
LAURENT Sébastien  
MACQUART Grégory  
PAUMIER Samuel (option ISS)

CARCASSONNE ARAGOU Arnold  
CHARON Willy  
PUGINIER Sébastien

CASTELNAUDARY BARO Olivier  
MIRAMOND Thierry

TREBES BAIGET Mickaël

Secteur Corbières

LEZIGNAN CABROL Thierry  
RIEUX Claude

MOUTHOUMET LE MOING Stéphane

TUCHAN AVICE Thomas  
CAYLA Julien  
MENGUAL Eric  
SARDA Alain  
SARDA Cédric

Secteur Littoral

BIZE MINERVOIS ALBERT Nicolas  
GUERRERO Laurent

NARBONNE	LARIS Laurent NOUVEL Thierry VAZQUEZ Michel
SIGEAN	DOYEN Marjorie
<b>SSSM</b> SDIS	Infirmière CAPUANO Valérie
CARCASSONNE	Infirmier LATGER Adrien
NARBONNE	Infirmier BERET Philippe
TREBES	Infirmière ROYER Jennifer
SIGEAN	Infirmière DOYEN Marjorie

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront une qualification IMP à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **22 JAN. 2015**



Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
*Bacconna*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0016  
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Risques Radiologiques  
pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2014,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Risques Radiologiques dont les noms suivent :

**Chef d'équipe intervention-RAD 2 :**

Carcassonne Philippe FABRE

**Chef d'équipe reconnaissance-RAD 1 :**

SDIS Franck DUCHEMIN  
Philippe ROUCH  
Olivier SERRANO  
Nicolas DELORT

Castelnaudary William BICA

Narbonne Gwennael REGARD  
Frédéric CLOTTE  
Robert Aguilera (*Personne Compétente en radio Protection*)

Lézignan David LARA  
Sébastien BALMIGERE

Trèbes Yann CAPITAINE

Sigean Rémy ANCIN-LEZA

Port La Nouvelle Damien AZAIS

**Soutien opérationnel SAS – RAD 2 :**

Lézignan Thierry BUTTIGNOL

Narbonne Cédric CHILARD

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention risques radiologiques.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :**

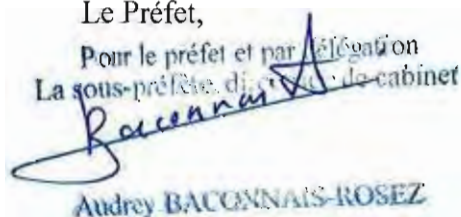
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **22 JAN, 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACCONNAIS-ROSEZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Lue GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : j.l.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0017  
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires  
de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques  
pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2014,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Risques Chimiques et Biologiques dont les noms suivent :

<b>Conseiller Technique Départemental - RCH 4</b>	
SDIS	PIEDECOQ Olivier
<b>Expert RCH</b>	
SDIS	HORTES Eric
<b>Chef de CMIC - RCH 3</b>	
SDIS	DUBOIS Jean Marie DUCHEMIN Franck
CARCASSONNE	FABRE Philippe MACQUART Grégory
NARBONNE	SIZORN Anthony CHILARD Cédric
<b>Chef d'équipe d'intervention - RCH 2</b>	
SDIS	BRUEZ Florent REGIS Philippe ROUCH Philippe
CARCASSONNE	BERJAUD David BLASI Fabrice CREGO Stéphane GENSCH FOULQUIER Laure MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	SZAJDA Ludovic
LEZIGNAN	BUTTIGNOL Thierry
LIMOUX	LAURENS Christophe
NARBONNE	BOYER Nicolas BRUGAYA Jean Marie DILOY REY Franck PECHOU Mathieu UBEDA Michel ZIEGLER Francis
PORT LA NOUVELLE	POUZENS Robert AZAIS Damien SCHABO Nicolas
SALSIGNE	BRU Stéphane
<b>Chef d'Equipe Reconnaissance - RCH 1</b>	
SDIS	DELORT Nicolas GENSCH Julien
CARCASSONNE	KHERRADJI Lachemi MIRALLES Frédéric RAZAT Cédric TRILLE Camille



LEZIGNAN

BALMIGERE Sébastien

NARBONNE

CLOTTES Frédéric  
REGARD Gwennaél  
ROQUEBERNOU Sébastien  
THOMAS Ludovic

**Equipier Reconnaissance - RCH 1**

NARBONNE

BENKHELFALLAH Arnaud

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention Risques Chimiques et Biologiques.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.



Carcassonne, le **22 JAN, 2015**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
*Audrey Baconnais-Rosez*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0018  
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires  
de la spécialité Sauveteurs Déblayeurs  
pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

**CONSEILLER TECHNIQUE**

SDIS GOURDON Jean Luc

**CHEF DE SECTION**

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE COUFFIGNAL Laurent

**CHEF D'UNITE**  
CARCASSONNE

SANCHEZ Benoît

COUIZA

RUIZ Frédéric

LEZIGNAN

NOLOT Freddy  
ESPELUQUE Michel

LIMOUX

LOPEZ Jean François

SDIS

ROSSI Sébastien

**EQUIPIERS**

**Secteur Limouxin - Haute Vallée**

AXAT

RIGAUD André

COUIZA

BILLARD Jean Luc  
CASTELNAU Philippe  
GODONAISE Franck  
VILLAGORDE Olivier

LIMOUX

DAVID Frédéric  
FONTANET Jean Charles  
GOUVERNEUR Josian  
PONS Jean-michel  
VILLA Alain

QUILLAN

MARCOS sébastien

**Secteur Plaine – Lauragais**

ALZONNE

RIU Benoît

AZILLE

LOI Nouame

CAPENDU

POUSSAC Jean Michel

CARCASSONNE

ASCON Arnaud  
BILHERAN Mathias  
BOURGEOIS Landry  
DEBEZ Stéphane  
ESPOSITO Benjamin  
GALIBERT Rodolphe  
TRILLE Camille

CASTELNAUDARY

HILTON Stéfan

LA REDORTE

MATA Mickaël

PEYRIAC MINERVOIS

ALEMANY Fabien

ROGER Eric

SALSIGNE ANCIN LEZA David

SDIS PECH Ludovic  
BRONNER Kevin

**Secteur Littoral Nord – Sud Corbières – Hautes Corbières**

COURSAN CUTILLAS Julien  
FRANCES Jean François  
MARANGE Guillaume  
NENIN Sébastien

FLEURY JAO Corinne

LA PALME VILLOT Thierry

LEUCATE GAILLAC Alexandre

LEZIGNAN LARA Hervé  
GATTO Benjamin  
GIMENEZ Laurent  
GISCLARD Benjamin

NARBONNE ROSON Claude

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs-déblayeurs, notamment ceux qui obtiendront la validation de leur formation de maintien des acquis de la spécialité en participant aux exercices départementaux programmés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **22 JAN. 2015**  
Pour le préfet et par délégation  
La Préfète, directrice de cabinet  
  
Audrey RACONNAIS-ROSEZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0019  
portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers  
pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel des emplois, des activités et des compétences « intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

**VU** les procès-verbaux des épreuves techniques,

**APRES** contrôle et vérification des livrets individuels de scaphandrier autonomes légers,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers :

**Conseillers Techniques** BENEDITTINI Henri  
CIRES Jean Pierre  
NOUGUES Fabien

**Chefs d'Unité - 60 m**

CARCASSONNE	CHOURREAU Gaël GUEMY Christophe MELLET Eric
CAPENDU	FOURCADE Jean Emmanuel
NARBONNE	ABELLANET Alain
SIGEAN	VAREILHES Pascal

**S.A.L. – 50 m**

CARCASSONNE	BERJAUD David
COURSAN	ANGUILLE Francky
GRUISSAN	LORENTE Benjamin
NARBONNE	BOYER Nicolas FLORES Guillem MARROU Luc NOLLEVALLE Sylvie

SIGEAN	ESCOBEDO Bernard HERRERAS Cyril
--------	------------------------------------

SDIS	ARMERO Christophe
------	-------------------

**S.A.L. – 30 m**

CARCASSONNE	CAMPAGNA Benjamin ESCANDE Julien MORENO Hugo
CHALABRE	PIERRON Aurélien
SDIS	SENEGAS Mathieu TIQUET Cédric

**ARTICLE 2 :**

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **22 JAN, 2015**

Le Préfet,



*Baconnet*  
ROSEZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Luc GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0020  
portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques  
pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU les procès-verbaux des épreuves techniques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Conseiller Technique SAV** CIRES Jean Pierre

**Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)**

SDIS DUBARRY Jérôme (SEV)  
LOPEZ Cédric (SEV)

CAPENDU FOURCADE Jean Emmanuel (SEV)



COURSAN	ANGUILLE Francky (SEV)
GRUISSAN	LORENTE Benjamin (SEV)
LEZIGNAN	DUVAL Cyrille (SEV) LARA David (SEV)
NARBONNE	ABELLANET Alain (SEV) BOUSCARLE Henri (SEV) BOYER Nicolas (SEV) DERVAUX Richard (SEV) FLORES Guillem (SEV) MAZENS Patrick (SEV) SEYTE Christophe (SEV) SIZORN Anthony (SEV)
PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien (SEV) MOLINA Serge (SEV)

**Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)**

SDIS	SENEGAS Mathieu (SEV)
AZILLE	LAVIGNE Yann (SEV) VALLIERE Thibaud (SEV)
CARCASSONNE	BERJAUD David (SEV) RODRIGUEZ Philippe (SEV) GUEMY Christophe (SEV)
CASTELNAUDARY	SZJADA Ludovic
CHALABRE	PIERRON Aurélien (SEV)
COURSAN	HERRERO François (SEV) GIRAUDON Audrey (SEV)
GRUISSAN	CURTO Patrice
MOUTHOMET	GUIRAUD Marc (SEV)
NARBONNE	CASTY Benjamin (SEV) CLOTTE Frédéric (SEV) COURDIL Gilles (SEV) FIEF Frédéric (SEV) MARROU Luc (SEV) MORNAT Jean Loup RAVEL Olivier (SEV)
PORT LA NOUVELLE	MONTEIL David PERRIN Stéphane (SEV) SCHABO Nicolas
SIGEAN	ESCOBEDO Bernard (SEV)

VAREILHES Pascal (SEV)  
RAOULX Grégory (SEV)

**Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)**

SDIS	ARMERO Christophe (SEV) BRONNER Kévin BRUEZ Florent CARTERON Agnès (SEV) MERLO Manon (SEV) TIQUET Cédric (SEV)
ALZONNE	GENNAI Matthieu
BRAM	CALMEL Eric SANCHEZ Brice ZABOUBI Yacine
CARCASSONNE	CAMPAGNA Benjamin CHOURREAU Gaël (SEV) KIENER Randy (SEV) MIRALLES Frédéric (SEV) PERUCH Cyril
CAPENDU	MEDEL Sébastien (SEV)
CASTELNAUDARY	COMBES Mathieu (SEV) RACLIN Tristan (SEV) SIYAVONG Thomas
COURSAN	BOUNIOL Bruno COLPIER Frédéric GEISEN Anthony
FLEURY	DELAGE Dominique PETIT Yoann
GRUISSAN	AZIBERT Jérôme DEPEYRE Amélie
LEUCATE	CHABAILLE Sébastien VIE Nicolas (SEV)
MOUTHOUMET	RAYNAUD Didier
NARBONNE	ANTONY Franck (SEV) BOUFFARTIGUES Laurence NOLLEVALLE Sylvie (SEV) REGIS Véronique
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud
PORT LA NOUVELLE	GARNIER Christophe GARNIER Marie Lyne (SEV)

QUILLAN ESCUR Gabriel  
BONNEAULT Yoann

SIGEAN HERRERAS Cyril

TREBES RAMAUD César

\* (SEV) : sauveteur eau vive

**SAV 1 inondation**

SDIS ALBERO Jonathan  
DELORT Nicolas  
LATGE Anthony  
MARTY Sébastien  
OLIVE Guillaume  
PHALIPPOU Damien  
ROUCH Philippe  
SARDA Mathieu  
SERRANO Olivier

ALZONNE GUI Jean marc

AZILLE PELFORT Christian  
TOULZE Laurent

BRAM ARAGOU Eric

CARCASSONNE ALA Tom  
BONNEAU Damien  
BOURGEOIS Landry  
CROUZILLAT Jérôme  
DELPORTE Laurent  
ESCANDE Julien  
GALIBERT Rodolphe  
GARACHON Mehdi  
MARCHAND Cédric  
MOT Jennifer  
TRILLE Camille (SEV)

CASTELNAUDARY FAELLI Marc  
PALADINA Grégory  
POMPIER Philippe

COURSAN ANGUILE Kévin  
BANDINELLI Hadrien  
CORNELLANA Olivier  
GARROS Sébastien  
MACAISNE Jonathan

GRUISSAN KENNEDY Wolfgang  
SANROMA Florian

LEUCATE	CHAUVIN André DAUMARD Benjamin ESTEVE Julien LUTHIN Norbert POLLET Olivier
LEZIGNAN	BALMIGERE Sébastien BEDOS Fabrice BOUSQUET Stéphane CABROL Thierry GIMENEZ Laurent GINER Alexandre REGARD Kévin
LIMOUX	LAURENS Christophe LARRUY Tristan RODRIGUEZ Mathieu
NARBONNE	BRUIN Jérôme CLEMENCE Franck GOUEDARD Geoffrey KOWALCZYK Jérôme (SEV) PECHOU Mathieu POMPIER Laurent REGARD Gwennaél (SEV) SANTO Laurent THOMAS Ludovic VIVANCOS Gilles
PEYRIAC MINERVOIS	DESTAINVILLE Jean Gabriel SEMMAR Laura SOULIE Guilhem
PUICHERIC	DARCOS Jérôme
QUILLAN	CUCUILLERE Caroline
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	ANCIN LEZA Rémi GROCELLE Pierrick
TREBES	ALLAIN Benjamin MALONDA Geoffrey

## **ARTICLE 2 :**

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **22 JAN, 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet : *Raconnaud*  
La secrétaire : *ROSEZ*



Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par : Cdt Jean Lue GOURDON  
Téléphone : 04 68 79 59 25  
Télécopie : 04 68 79 59 22  
Courriel : jl.gourdon@sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2015021-0021  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
habilités à tenir les emplois opérationnels des transmissions pour l'année 2015.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2015 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)**

SDIS BELONDRADE Christian  
GOURDON Jean-Luc

**Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)**

SDIS LABRID Elysée  
LAURENT Sébastien

## Chef de salle du centre de traitement de l'alerte (CTA)

SDIS	ARANDA Alex ARMERO Christophe DARE Philippe GENSCH Julien MARTY Fabrice MATHIA Manuel PAUMIER Samuel PELTIER Julien REGIS Philippe ROSSI Sébastien ROUCH Philippe SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu SERRANO Olivier TIQUET Cédric
BRAM	ARAGOU Eric
LEUCATE	CHAUVIN André
LEZIGNAN	LARA David
LIMOUX	LAURENS Christophe
NARBONNE	CHILARD Cédric

### ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont habilités à tenir les emplois opérationnels des transmissions.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.



Carcassonne, le 22 JAN. 2015

Le Préfet,

pour le préfet, par délégation,  
Audrey BOUTIER  
Audrey BOUTIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015043-0001 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2014  
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)  
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013072-0001 du 12 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°2012256-0001 du 18 octobre 2012, relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU le courrier de M. le Président de l'Association des Maires de l'Aude en date du 30 juin 2014 ;

VU le courrier de M. le Préfet de l'Ariège en date du 04 juin 2014 ;

VU la proposition de l'Association des Maires des Pyrénées Orientales en date du 12 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 04 juillet 2014, émanant de Monsieur Pierre BARDIES, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, relatif à sa démission en tant que représentant du Conseil Général de l'Aude ;

VU la délibération en date du 13 juin 2014 du SMMAR, désignant M. Pierre BARDIES comme représentant du SMMAR à la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'AUDE dans sa séance du 29 septembre 2014 ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 02 octobre 2014 portant désignation des représentants du Conseil Général de l'AUDE, au sein de la COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2014202-0002 du 22 juillet 2014, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Etablissements Publics Locaux :

**.I.  
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, de leurs  
GROUPEMENTS et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
. 27 MEMBRES.**

**REPRÉSENTANT de la RÉGION LANGUEDOC – ROUSSILLON :**

Magali VERGNES, Conseillère Régionale Languedoc Roussillon

**REPRÉSENTANT de la RÉGION MIDI – PYRÉNÉES :**

Marc CARBALLIDO, Vice-président du Conseil Régional Midi Pyrénées

**REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT**

Marcel MARTINEZ, Conseiller Général du Canton d'AXAT

Annie BOHIC CORTES, Conseillère Générale du Canton de QUILLAN

Jacques HORTALA, Conseiller Général du Canton de COUIZA

Francis SAVY, Conseiller Général du Canton de BELCAIRE

**Alain GINIES, Conseiller Général du Canton de PEYRIAC MINERVOIS**

**REPRÉSENTANTS des COMMUNES**

Jacques GALY, Maire de Puilaurens- Lapradelle

Ghislaine TAFFOREAU, Maire d'Alet les Bains

David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne sur Aude

Alain COSTES, Maire de Cournanel

Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat

Denis MOUNIÉ, Maire de La Digne d'Aval

Christophe CHALULEAU, Adjoint au Maire de Rennes les Bains

Jean-Michel MICHEZ, Maire de Belvis

Pierre CASTEL, Maire de Quillan

Christian ARAGOU, Maire du Bouquet

**REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Alain LABATUT, Représentant du Syndicat Mixte des Pyrénées audoises et de la Haute Vallée de l'AUDE

Pierre DURAND, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'AUDE

Pierre BARDIES, Vice-président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.)

Jean-Claude VAISSIERE, Représentant de la Communauté de Communes du Pays de COUIZA

**DEPARTEMENT  
de  
l'AUDE**

<b>DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES</b>	<b><u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u></b>
	Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
	<b><u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u></b>
	Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse
	<b><u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u></b>
	Michel GARCIA, Maire de Matemale, représentant le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes

<b>DEPARTEMENT de l'ARIEGE</b>	<b><u>REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT</u></b>
	Francis MAGDALOU, Conseiller général du Canton de Quérigut
	<b><u>REPRÉSENTANT des COMMUNES</u></b>
	Christiane BEL, Maire adjointe de Mijanes
	<b><u>REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u></b>
	Jean-François SANCHE, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Donezan

## **ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

## **ARTICLE 3 :**

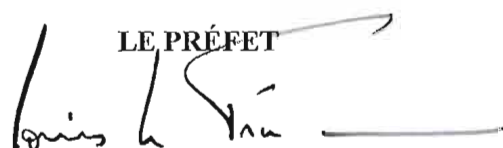
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

CARCASSONNE, le 16 FEV. 2015

LE PRÉFET  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015061-0001**  
**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE D'ANTUGNAC,**  
**EN VUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES**

**Le Préfet de l'Aude,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0037 du 11 février 2015, donnant délégation de signature à Madame Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de LIMOUX ,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales complémentaires en vue de pourvoir à une vacance de siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal d'ANTUGNAC, suite au décès de Monsieur Pierre SALVA, Maire de la Commune, aux fins d'élire un nouveau maire,

**Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LIMOUX,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les électeurs de la commune d'ANTUGNAC sont convoqués le **DIMANCHE 12 AVRIL 2015** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **DIMANCHE 19 AVRIL 2015**.

### **ARTICLE 2 :**

Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du Code Électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 07 avril 2015).

### **ARTICLE 3 :**

Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Le membre du conseil municipal d'ANTUGNAC sera élu au **scrutin majoritaire**.

#### **ARTICLE 4 :**

Au premier tour, le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu :

- 1° / La majorité des suffrages exprimés,
- 2° / Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **ARTICLE 5 :**

Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement. Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la Mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture de Limoux. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le ou la Président(e) du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidatures seront à déposer à la Sous-Préfecture de Limoux, 12, rue du Palais – 11300 LIMOUX, selon les jours et horaires suivants :

##### **Pour le premier tour de scrutin :**

**Le Lundi 23 Mars 2015 de 9H00 à 12H30**  
**Le Mardi 24 Mars 2015 de 14H00 à 16H30**  
**Le Jeudi 26 Mars de 14H00 à 16H30.**

##### **En cas de second tour de scrutin :**

**Le Lundi 13 Avril 2015 de 9H00 à 12H30**  
**Le Mardi 14 Avril 2015 de 14H00 à 16H30.**

#### **ARTICLE 7 :**

Sont éligibles au Conseil Municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la Loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bureau de vote se tiendra à la Mairie et sera présidée par la Première Adjointe. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'Article R44 du Code Électoral, ne serait pas atteint. Le ou la secrétaire est désigné(e) par le ou la Président(e) et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il (ou elle) n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

## **ARTICLE 9 :**

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de la Première Adjointe ou de son suppléant.

Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du ou de la Président(e) du bureau de vote.

## **ARTICLE 10 :**

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Sous-Préfecture de Limoux.

Elles sont immédiatement adressées au Préfet de l'AUDE et enregistrées par ses soins au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

## **ARTICLE 1 :**

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIMOUX et la Première Adjointe de la commune d'ANTUGNAC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Sous-Préfecture de LIMOUX, ainsi que dans la commune d'ANTUGNAC à la diligence de la Première Adjointe, dès réception dudit acte.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE et également publié sur le site Internet de la Préfecture de l'AUDE (<http://www.aude.gouv.fr>)

LIMOUX, le **02 MARS 2015**

La Sous-Préfète de LIMOUX



Sylvie SIFFERMANN

### **VOIES et DELAIS de RECOURS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) qui devra, à peine d'irrecevabilité, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.*

*Un recours gracieux peut être également formé auprès du Préfet de l'AUDE - Direction des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales – 52, rue Jean BRINGER – 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 (Télécopie 04 68 10 27 37) ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 - PARIS CEDEX 08.*

*Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.*

Toulon, le 4 février 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 15 /2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**"M/Y GLOBAL"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 23 décembre 2014 ;
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Global*" (OMI : 1008700) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,



- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## **DESTINATAIRES** :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com) – [kate@heliriviera.com](mailto:kate@heliriviera.com)

**COPIES** :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 18 février 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 21/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y VAVA II »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 14 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Vava II* » (OMI : 1010387) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

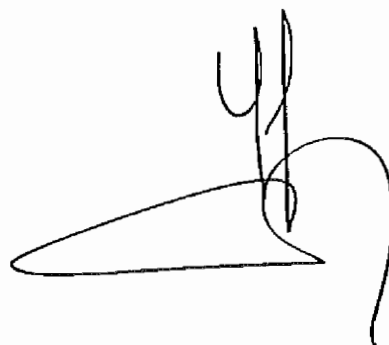
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' or '4' shape with a long, sweeping tail that curves to the right and then down.

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud



- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com) – [kate@heliriviera.com](mailto:kate@heliriviera.com).

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 18 février 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 22/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y GARCON »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 12 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Garçon* » (OMI : 9587051) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

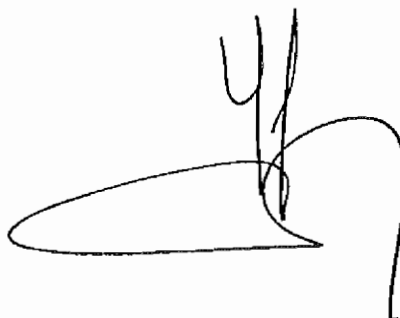
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' or '4' shape with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 18 février 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 23/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y ACE »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 12 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,



# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ace* » (OMI : 1011537) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

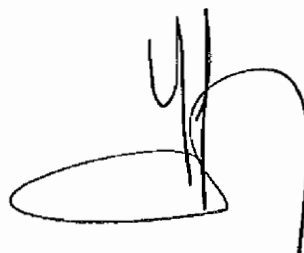
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'U' followed by a vertical line and a horizontal line that curves to the right.

## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.